



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mai 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 mai 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de se référer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, datée du 22 décembre 2017, dans lequel celui-ci a décidé que tous les États Membres devaient présenter un rapport à mi-parcours, sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution.

À cet égard, le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

a) Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne réside ni n'est employé dans la Principauté du Liechtenstein depuis l'adoption de la résolution 2397 (2017) ;

b) Par conséquent, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'a été rapatrié dans son pays, en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) ;

c) Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein continue de faire tout son possible pour appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions.

